



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 2673

Texte de la question

M. Eric Dolige attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'une société civile assujettie, sur option, a l'impôt sur les sociétés, a donné bail à construction, pour une durée de dix-huit années, à une société anonyme commerciale, un terrain sur lequel cette dernière a édifié un immeuble, conformément aux stipulations du bail. Les deux sociétés, assujetties l'une et l'autre à l'impôt sur les sociétés, envisagent de fusionner avant l'expiration du bail, la société civile apportant son terrain à la société commerciale qui y a édifié des constructions. S'autorisant de la réponse ministérielle à M. Giacobbi, sénateur (Senat, J.O. du 11 mai 1979, page 1213, no 28179), il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la taxation des plus-values éventuelles résultant de l'apport du terrain et de l'attribution des constructions dans une fusion-absorption, intervenant sous le régime de faveur de l'article 210 A du code général des impôts, interviendrait dans les conditions prévues par ce texte. Il lui demande également si une distinction est à faire selon que la fusion interviendrait par absorption de la société civile par la société commerciale ou par absorption de la société commerciale par la société civile ou encore par fusion au moyen de la création d'une société nouvelle.

Texte de la réponse

La fusion de deux sociétés répondant aux modalités exposées par la question peut être réalisée sous le régime de faveur de l'article 210 A du code général des impôts lorsque les conditions de son application sont réunies, et notamment si les engagements mentionnés à cet article ont été pris par la société absorbante. La fusion pourra être réalisée par voie d'absorption de l'une ou l'autre des sociétés en cause ou par création d'une société nouvelle assujettie à l'impôt sur les sociétés. Les plus-values éventuelles résultant de l'apport seront imposées dans les conditions prévues à l'article 210 A précité, soit en faveur des immobilisations non amortissables pour ce qui a trait au terrain, soit en faveur des immobilisations amortissables pour ce qui concerne les constructions. Cela étant, il ne pourrait être complètement répondu à la question posée par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne l'extinction du bail à construction par confusion, que si la fourniture du projet de contrat de fusion et l'indication des sociétés concernées mettaient l'administration en situation de pouvoir apprécier les conditions exactes de réalisation de l'opération.

Données clés

Auteur : [M. Doligé Eric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2673

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1688

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4605